NATIONS UNIES



Distr. GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/2004/8 10 décembre 2003

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS et FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) (Cent-trente-deuxième session, 9-12 mars 2004, point 4.2.15 de l'ordre du jour)

PROJET DE RECTIFICATIF 1 AU COMPLÉMENT 1 AU RÈGLEMENT No 99

(Sources lumineuses à décharge)

Transmis par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE)

<u>Note</u>: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRE à sa cinquante et unième session et il a été transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/GRE/2003/28, tel qu'il a été modifié (TRANS/WP.29/GRE/51 par. 25 et 26).

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via INTERNET :

http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm

TRANS/WP.29/2004/8 page 2

Texte du Règlement,

Paragraphe 2.4, sous-paragraphe 2.3.4, corriger "2.3.4" à lire "2.4.3".

Paragraphe 3.10, corriger à lire:

"3.10 Rayonnement ultraviolet

Le rayonnement ultraviolet de la source lumineuse à décharge doit être tel que :

$$k_{uv} = \frac{\int_{\lambda=250 \text{ nm}}^{400 \text{ nm}} \int_{\lambda=250 \text{ nm}}^{500 \text{ nm}} \int_{\lambda=380 \text{ nm}}^{780 \text{ nm}} \leq 10^{-5} \text{ W/lm}$$

Dans laquelle :"